

Allemagne - Bundesverwaltungsgericht – Arrêt du 25 janvier 2006 - Az. 8 C 13.

**Obligation d’être relié à un réseau municipal de distribution de chaleur – réduction des gaz à effet de serre – libre circulation des biens et des services dans le secteur de l’énergie – restrictions à la concurrence**

Le requérant est propriétaire d’un immeuble de bureaux sur le territoire de la partie adverse. Celle-ci, une municipalité, a établi un règlement selon lequel tous les propriétaires fonciers sont tenus d’être reliés au réseau municipal de distribution de chaleur. Le but de ce règlement est - selon son premier article - la protection de l’air ambiant et du système climatique en tant que sources naturelles de vie. Le réseau de distribution de chaleur est basé sur la production combinée de chaleur et d’électricité. En 1997, le requérant a sollicité d’être exempté du règlement en raison de son intention d’installer un chauffage indépendant au gaz naturel pour son bâtiment.

La demande a été rejetée par l'autorité municipale compétente pour des raisons de protection du climat.

Le requérant a introduit un recours pour le motif que la constitution allemande limite le pouvoir réglementaire des municipalités aux affaires locales et que, par conséquent, un règlement poursuivant des objectifs globaux, comme la protection du climat, était entaché de nullité. D'ailleurs, l'obligation d’être relié au réseau municipal de distribution de chaleur était contraire au droit communautaire, en particulier au principe de la libre circulation des biens et des services (articles 28 et 49 CE) et des règles communautaires sur la concurrence (articles 81 et 86 CE).

Le recours a été rejeté à tous les niveaux de juridiction. La *Bundesverwaltungsgericht*, en tant qu’instance suprême, a estimé que le pouvoir réglementaire conféré aux municipalités par la constitution allemande pouvait comporter la protection globale du climat, bien que cet objectif dépasse le pur plan local. La protection des sources naturelles de vie et particulièrement la réduction des gaz à effet de serre est non seulement un objectif important de la constitution allemande mais également un engagement international en vertu du protocole de Kyoto, de la décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 et de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Ainsi, toutes les autorités publiques – en ce compris les municipalités - sont tenues de contribuer à la réalisation de cet objectif.

La Cour a également estimé que l'obligation d’être relié au réseau municipal de distribution de chaleur est compatible avec les articles 28 et 49 CE (libre circulation des biens et des services). En raison de sa limitation locale, elle n'a aucun effet sur le commerce entre les Etats membres et même si elle avait un tel effet, cette obligation serait justifiée par des raisons de protection de l'environnement (affaire C-379/98 « *PreussenElektra* »). Pour la même raison, cette obligation est également conforme aux règles communautaires en matière de concurrence. L'article 86 (2) CE autorise des restrictions à la concurrence dans le cas d’entreprises chargées de la gestion de services d’intérêt économique général (affaire C-

393/92 « *Almelo* »). En l'espèce, la mission particulière assignée au fournisseur municipal de la chaleur à longue distance est la protection du système climatique, qui peut seulement être réalisé lorsque tous les propriétaires fonciers achètent une énergie compatible avec l'environnement, basée sur la production combinée de chaleur et d'électricité.